



**VILLE DE HOUILLES**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 5 JUILLET 2020**

Le 5 juillet 2020, à 11h09, le Conseil Municipal de la Commune de Houilles, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par Monsieur Alexandre JOLY, Maire de Houilles, Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines, s'est réuni en séance publique au gymnase Ostermeyer sous la présidence de Monsieur Jean-François SIROT puis de Monsieur Julien CHAMBON, Maire de Houilles nouvellement élu

**PRÉSENTS :**

M. BASTIDE Jean Pierre, M<sup>me</sup> BELALA Monika, M. MÉGRET Olivier, M. BATISTA Fabio, M. BATTISTINI Clément, M<sup>me</sup> BROUTIN Gaëlle, M. CHAMBERT Julien, M. CHAMBON Julien, M<sup>me</sup> COLLET Marina, M. DE CAMARET Gilles, M<sup>me</sup> DELICOURT Christelle, M<sup>me</sup> DUBOIS-LOYA Catherine, M<sup>me</sup> DUFOUR Florence, M<sup>me</sup> GOUAR Saara, M. HAUDRECHY Christophe, M. HERAUD Christophe, M<sup>me</sup> HERREBRECHT Christine, M. KHAROUNI Tarik, M<sup>me</sup> LABUS Ewa, M<sup>me</sup> LE LANN CONSTANS Isabelle, M. LEMETTRE Nicolas, M. MAGA Sylvere, M<sup>me</sup> MAINSANT Claire, M<sup>me</sup> MARTINHO Sandrine, M. MIQUEL Pierre, M. PARIS Benoit, M<sup>me</sup> PRIM Céline, M. SEKKAI Hadji, M<sup>me</sup> SIMONIN Elsa, M. SIMONIN Sébastien, M<sup>me</sup> ZAFRANI Léa, M. CADIOU Patrick, M. JOLY Alexandre, M. LECLERC Grégory, M<sup>me</sup> LEVET Emmanuelle, M<sup>me</sup> PRIVAT Christine, M<sup>me</sup> RÜSTERHOLTZ Fleur, M. SIROT Jean-François.

**REPRÉSENTÉ PAR POUVOIR :**

- M. Cédric BEAUCOUESTE a donné pouvoir à M. CHAMBERT Julien

**ABSENT :** /

**ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE :** /

**DÉPART EN COURS DE SÉANCE :** /

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** *(Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les conseillers municipaux présents ont procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. M<sup>me</sup> ZAFRANI Léa est désignée à l'unanimité par le Conseil Municipal pour remplir ces fonctions.

## I- INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS

Lors du scrutin du 28 juin, trois listes étaient en présence. La participation des électeurs a été de 44,62%.  
A l'issue du scrutin :

- La liste « Houilles la ville que j'aime » a rassemblé **4 472 voix** soit **46,65 %** des suffrages exprimés ;
- La liste « ID Commune » a rassemblé **3 590 voix** soit **37,45 %** des suffrages exprimés ;
- La liste « Alternative Citoyenne Ecologique et Solidaire » a rassemblé **1 524 voix** soit **15,90 %** des suffrages exprimés.

En conséquence, en nombre de sièges au sein de cette Assemblée, cela représente :

- **29 sièges** pour la liste « Houilles la ville que j'aime ». Sont donc déclarés élus et installés dans leurs fonctions :

- ↳ M. CHAMBON Julien
- ↳ Mme DUFOUR Florence
- ↳ M. HERAUD Christophe
- ↳ Mme SIMONIN Elsa
- ↳ M. LEMETTRE Nicolas
- ↳ Mme PRIM Céline
- ↳ M. HAUDRECHY Christophe
- ↳ Mme MARTINHO Sandrine
- ↳ M. MAGA Sylvere
- ↳ Mme LABUS Ewa
- ↳ M. MIQUEL Pierre
- ↳ Mme DELICOURT Christelle
- ↳ M. SEKKAI Hadji
- ↳ Mme BROUTIN Gaëlle
- ↳ M. BEAUQUESTE Cédric
- ↳ Mme COLLET Marina
- ↳ M. BATTISTINI Clément
- ↳ Mme HERREBRECHT Christine
- ↳ M. CHAMBERT Julien
- ↳ Mme MAINSANT Claire
- ↳ M. SIMONIN Sébastien
- ↳ Mme DUBOIS-LOYA Catherine
- ↳ M. PARIS Benoit
- ↳ Mme ZAFRANI Léa
- ↳ M. DE CAMARET Gilles
- ↳ Mme LE LANN CONSTANS Isabelle
- ↳ M. BATISTA Fabio
- ↳ Mme GOUAR Saara
- ↳ M. KHAROUNI Tarik

- **7 sièges** pour la liste « ID Commune ». Sont donc déclarés élus et installés dans leurs fonctions :

- ↳ M. JOLY Alexandre
- ↳ Mme RÜSTERHOLTZ Fleur
- ↳ M. CADIOU Patrick
- ↳ Mme LEVET Emmanuelle

- ↳ M. LECLERC Grégory
- ↳ Mme PRIVAT Christine
- ↳ M. SIROT Jean-François

- **3 sièges** pour la liste « Alternative Citoyenne Ecologique et Solidaire ». Sont donc déclarés élus et installés dans leurs fonctions :
  - ↳ M. MÉGRET Olivier
  - ↳ Mme BELALA Monika
  - ↳ M. BASTIDE Jean Pierre

\*\*\*\*\*

## II- QUESTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**20/220 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Installation du Conseil Municipal élu le 28 juin 2020 – Élection du Maire**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

**Vu** les résultats de l'élection du 28 juin 2020 portant renouvellement général du Conseil Municipal de la Commune de Houilles,

**Considérant** l'ouverture de la séance par Monsieur Alexandre JOLY, Maire sortant et doyen d'âge,

**Considérant** que la première réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil Municipal a été élu au complet,

**Considérant** que cette première réunion a pour principal objet l'élection du Maire de la Commune,

**Considérant** la passation de la présidence à Monsieur Jean-François SIROT, en sa qualité de deuxième doyen d'âge du Conseil Municipal, assisté de Madame Léa ZAFRANI, secrétaire de séance, de Madame Fleur RÜSTERHOLTZ, de Madame Monika BELALA et de Monsieur HAUDRECHY Christophe en qualité d'assesseurs,

**Considérant** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par et parmi les membres du Conseil Municipal,

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu,

**Considérant** qu'à la suite de l'appel à candidatures, la candidature de Monsieur Julien CHAMBON est proposée,

**Après avoir PROCÉDÉ AU VOTE À SCRUTIN SECRET,**

**Article 1<sup>er</sup> : PROCLAME les résultats suivants :**

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **36**
- Nombre d'abstentions : **3**
- Nombre de bulletins blancs : **7**
- Nombre de bulletins déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Majorité absolue : **15**
- Suffrages obtenus par Monsieur Julien CHAMBON : **29**

**Article 2 :** DÉCLARE élu au scrutin uninominal à bulletin secret, à la majorité absolue, Monsieur Julien CHAMBON, Maire de la Ville de Houilles qui est immédiatement installé.

\*\*\*\*\*

**20/221 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Installation du Conseil Municipal élu le 28 juin 2020 – Détermination du nombre de postes d'Adjoints**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-2,

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints au Maire dont le nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal de l'Assemblée délibérante,

**Considérant** que la Commune de Houilles étant située dans la strate de 30 000 à 39 999 habitants et le nombre des membres du Conseil Municipal étant de 39, il est possible de créer jusqu'à 11 postes d'Adjoints au Maire,

**Après en avoir DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS (36 voix pour dont 29 voix pour du groupe Houilles la ville que j'aime et 7 voix pour du groupe ID Commune ; 3 abstentions du groupe Alternative Citoyenne Ecologique et Solidaire),**

**Article Unique :** FIXE à 11 le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

\*\*\*\*\*

**20/222 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Installation du Conseil Municipal élu le 28 juin 2020 – Élection des Adjoints au Maire**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-4 à L. 2122-6,

**Vu** la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 29,

**Vu** la délibération n° 20/221 en date du 5 juillet 2020 fixant à 11 le nombre d'Adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il revient à l'Assemblée de procéder à l'élection des 11 Adjoints au Maire au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

**Considérant** que les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal,

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

**Considérant** qu'à la suite de l'appel à candidatures, la liste complète et régulière du groupe Houilles la ville que j'aime est proposée,

**Après avoir PROCÉDÉ AU VOTE À SCRUTIN SECRET,**

**Article 1<sup>er</sup> :** PROCLAME les résultats suivants :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- Nombre d'abstentions : 3
- Nombre de bulletins blancs : 7
- Nombre de bulletins déclarés nuls : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15
- Suffrages obtenus par la liste présentée par le groupe Houilles la ville que j'aime : 29

**Article 2 :** DÉCLARE élus à la majorité absolue les Adjoints au Maire suivants :

|                    |                               |
|--------------------|-------------------------------|
| Premier Adjoint    | Monsieur Christophe HÉRAUD    |
| Deuxième Adjointe  | Madame Elsa SIMONIN           |
| Troisième Adjoint  | Monsieur Nicolas LEMETTRE     |
| Quatrième Adjointe | Madame Sandrine MARTINHO      |
| Cinquième Adjoint  | Monsieur Christophe HAUDRECHY |
| Sixième Adjointe   | Madame Gaëlle BROUTIN         |
| Septième Adjoint   | Monsieur Pierre MIQUEL        |
| Huitième Adjointe  | Madame Marina COLLET          |
| Neuvième Adjoint   | Monsieur Sylvere MAGA         |
| Dixième Adjointe   | Madame Catherine DUBOIS-LOYA  |
| Onzième Adjoint    | Monsieur Hadji SEKKAI         |

\*\*\*\*\*

## 20/223 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Charte de l'Élu Local

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1,

**Considérant** que le Maire est tenu de lire la Charte de l'élu local à l'ensemble du Conseil Municipal exerçant son mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Considérant** qu'un exemplaire de la Charte et un exemplaire du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » ont été transmis en séance à chaque conseiller,

**Après en avoir DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1<sup>er</sup> :** PREND ACTE de la lecture donnée par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local,

**Article 2 :** PREND ACTE de la transmission de la Charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

\*\*\*\*\*

## **20/224 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Considérant** que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pendant toute la durée de son mandat, une partie de ses pouvoirs limitativement énumérés,

**Considérant** que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,

**Considérant** que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire,

**Après en avoir DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS (36 voix pour dont 29 voix pour du groupe Houilles la ville que j'aime et 7 voix pour du groupe ID Commune ; 3 abstentions du groupe Alternative Citoyenne Ecologique et Solidaire),**

**Article 1<sup>er</sup> :** DÉLÈGUE au Maire, et pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception du 25° inapplicable à Houilles (zones de montagnes) dont les limites de leur exercice ont été précisées. Cette délégation est limitée aux compétences suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **dans la limite de variation annuelle comprise entre -10% et +10%**. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder à la réalisation des emprunts, **dans la limite des crédits inscrits au budget**, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprisés d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption ;

- 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 euros** ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de trois millions d'euros** ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune **et pour l'intégralité des aliénations soumises au droit de préemption**, ledit droit défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **quel que soit le projet de cession et son montant** ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de **fonctionnement et d'investissement sur tout projet et pour tout montant** ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **quelle que soit l'affectation de ces biens ou leur destination, sous réserve de l'ouverture au budget communal des crédits nécessaires à l'opération visée** ;
- 28° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- Article 2 :** **ÉTEND** la présente délégation, en cas d'empêchement du Maire, aux trois premiers adjoints dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 3 :** **PRÉCISE** que les décisions prises en application de l'article 1<sup>er</sup> pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 4 :** **RAPPELLE** que le Conseil Municipal est tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation confiée.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

\*\*\*\*\*

### **20/225 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Commission d'Appel d'Offres – Création & Fixation des conditions de dépôt des listes des candidats**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par un ensemble de règles rigoureuses qui garantissent la sécurité juridique des procédures et prémunissent ses membres des risques pénaux,

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**Considérant** qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

**Considérant** que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,

**Considérant** que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

**Considérant** que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'Assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la Commission,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants au plus tard le 10 juillet 2020 à 12h00 à l'Hôtel de Ville – 16 rue Gambetta – 78800 Houilles,

**Considérant** que les élections auront lieu à la séance du Conseil Municipal suivant la date limite de dépôt des listes,

**Après en avoir DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS (36 voix pour dont 29 voix pour du groupe Houilles la ville que j'aime et 7 voix pour du groupe ID Commune ; 3 abstentions du groupe Alternative Citoyenne Ecologique et Solidaire),**

**Article 1<sup>er</sup> :** **CRÉÉ** la Commission d'Appel d'Offres et **FIXE** comme suit les conditions de dépôt des listes des candidats :

- La Commission est composée du Président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.
- Les candidatures prennent la forme d'une liste.
- Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.
- Le dépôt des listes aura lieu au plus tard le 10 juillet 2020 à 12h00 à l'Hôtel de Ville – 16 rue Gambetta – 78800 Houilles.

**Article 2 :** **RAPPELLE** que le mode d'élection applicable est le scrutin proportionnel au plus fort reste.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les élections auront lieu à la séance du Conseil Municipal suivant la date limite de dépôt des listes.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

\*\*\*\*\*

**20/226 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Commission de Délégation de Service Public – Création & Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

**Considérant** que la Commission de Délégation de Service Public est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**Considérant** qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

**Considérant** que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,

**Considérant** que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

**Considérant** que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'Assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la Commission,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants au plus tard le 10 juillet 2020 à 12h00 à l'Hôtel de Ville – 16 rue Gambetta – 78800 Houilles,

**Considérant** que les élections auront lieu à la séance du Conseil Municipal suivant la date limite de dépôt des listes,

**Après en avoir DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS (36 voix pour dont 29 voix pour du groupe Houilles la ville que j'aime et 7 voix pour du groupe ID Commune ; 3 abstentions du groupe Alternative Citoyenne Ecologique et Solidaire),**

**Article 1<sup>er</sup> :** **CRÉÉ** la Commission de Délégation de Service Public et **FIXE** comme suit les conditions de dépôt des listes de candidats :

- La Commission est composée du Président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.
- Les candidatures prennent la forme d'une liste.
- Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.
- Le dépôt des listes aura lieu au plus tard le 10 juillet 2020 à 12h00 à l'Hôtel de Ville – 16 rue Gambetta – 78800 Houilles.

**Article 2 :** **RAPPELLE** que le mode d'élection applicable est le scrutin proportionnel au plus fort reste.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les élections auront lieu à la séance du Conseil Municipal suivant la date limite de dépôt des listes.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

\*\*\*\*\*

**20/227 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Détermination du nombre de membres**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-12,

**Vu** la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**Considérant** que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire et comprend, en nombre égal, des membres élus à la représentation proportionnelle par et parmi le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune,

**Considérant** qu'il revient à l'Assemblée délibérante de déterminer le nombre de membres du Conseil d'Administration qui ne peut pas excéder 8 membres élus et 8 membres nommés par le Maire,

**Après en avoir DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS (36 voix pour dont 29 voix pour du groupe Houilles la ville que j'aime et 7 voix pour du groupe ID Commune ; 3 abstentions du groupe Alternative Citoyenne Ecologique et Solidaire),**

**Article Unique :** **FIXE** le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houilles à 16 soit 8 membres élus par et parmi le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

\*\*\*\*\*

-----  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h28**  
-----

Le Maire,



**Julien CHAMBON**